

## Description de la fonction du comité d'experts Travail

Le 30 janvier 2023, la Conférence des délégués cantonaux aux questions du handicap (CDQH) a instauré un comité d'experts Travail. Cette description de fonction définit l'organisation et les responsabilités du comité d'experts Travail (ci-après comité Travail).

### 1. But

Sur la base des expériences cantonales, l'objectif du comité Travail consiste à discuter le développement des prestations existantes dans le domaine du travail (marché du travail primaire et secondaire) et à vérifier de nouvelles approches pour :

- la participation de personnes en situation de handicap (bénéficiaires) au travail ;
- les offres subventionnées par les cantons ;
- la perméabilité entre les offres.

Dans ce contexte, le comité Travail s'oriente sur les dispositions de la CDPH, en tenant compte des recommandations du comité de l'ONU pour les droits des personnes en situation de handicap.

### 2. Compétences

De concert avec le secrétariat général (SG) de la CDAS, le comité Travail assume les tâches et rôles suivants :

- Il offre une plateforme pour l'échange d'informations et de connaissances entre les membres cantonaux.
- Il établit des normes pour les contenus et les processus.
- Il est un organe de contact avec les autorités fédérales (BFEH ou OFAS) et la société civile (milieux scientifiques, associations de branche, organisations de personnes en situation de handicap).
- Il est l'interlocuteur pour les questions techniques destinées aux cantons dans le champ d'action du travail pour les personnes en situation de handicap.
- Il est un groupe miroir pour le comité de programme Travail du BFEH.
- Il prend position sur les demandes des organes de la CDAS (SG, Commission consultative CoCo, Comité).
- Il clarifie les notions/définitions et les descriptions d'offres.
- Il lance des études et projets-pilote intercantonaux ou adresse des demandes à d'autres organes.

### 3. Composition et collaboration

Tout canton disposé à s'impliquer proactivement au sein du comité Travail et en train d'évaluer d'une manière ou d'une autre le développement de l'intégration au travail ou réalisant déjà des projets concrets peut devenir membre du comité d'experts Travail. Les 10 cantons suivants sont représentés actuellement par un membre au sein du comité Travail : BE, BL, BS, FR, GR, LU, NE, SG, VS, ZH (état janvier 2024).

Les membres apportent leurs connaissances et expertise dans le comité Travail. La collaboration au sein du comité Travail se caractérise par la transparence entre les membres. Les documents et informations sont traités de manière confidentielle et ne sont pas transmis à des tiers sans approbation préalable du comité Travail.

Chaque membre peut annoncer au secrétariat une personne du même canton pour le remplacer lors des séances. Chaque membre a la responsabilité d'instruire son suppléant.

Un représentant du Bureau fédéral de l'égalité pour les personnes handicapées (BFEH) participe aux séances du comité Travail en tant qu'invité permanent avec voix consultative. Le comité Travail peut définir d'autres invités permanents. Les invités permanents reçoivent le procès-verbal du comité Travail.

L'invitation d'externes (p. ex. pour des présentations) est coordonnée par le secrétariat. Les invités externes ne reçoivent pas de procès-verbal.

#### **4. Secrétariat**

Le secrétariat et sa suppléance sont en charge pendant deux ans. Le secrétariat est le point de contact pour les questions relatives au comité Travail ; il est responsable de l'organisation des séances ainsi que de la rédaction des procès-verbaux.

Le secrétariat dispose nécessairement d'une suppléance qui prend le relais en cas d'absence du secrétaire.

#### **5. Domaine Politique en faveur des personnes handicapées du SG CDAS**

Le domaine de la politique en faveur des personnes handicapées du SG CDAS soutient le secrétariat du comité Travail et participe régulièrement aux séances du comité Travail.

Le comité Travail peut proposer au domaine Politique en faveur des personnes handicapées de mettre des points à l'ordre du jour des organes de la CDQH ou de la CDAS. Le domaine Politique en faveur des personnes handicapées consulte le comité Travail en tant qu'organe spécialisé compétent lorsqu'il s'agit de questions inscrites à l'ordre du jour d'organes de la CDQH ou de la CDAS (p. ex. comité et plénière de la CDQH, CoCo, Comité ou plénière de la CDAS).

Le comité Travail fait régulièrement rapport de ses activités au comité de la CDQH. Cela peut avoir lieu par l'intermédiaire du domaine Politique en faveur des personnes handicapées ou par l'intermédiaire d'un membre du comité Travail qui est également membre du comité de la CDQH.

#### **6. Entrée en vigueur**

La description de fonction a été adoptée le 15 février 2024, lors de la séance du comité Travail et entre en vigueur le 16 février 2024.

Le comité CDQH a pris connaissance de la description de fonction lors de sa séance du 13 mai 2024.